

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CESSON

6.a.3 Zonage d'assainissement délimité en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales



Urbanisme – Paysage – Architecture
I.Rivière – S.Letellier

Vu pour être annexé
à la délibération n° 18-2022
du conseil municipal
en date du 16 mars 2022

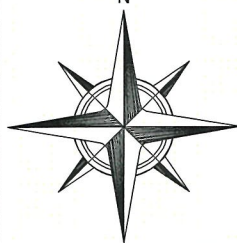


Olivier CHAPLET
Maire de CESSON

Olivier CHAPLET
Maire de CESSON



Vu pour être annexé
à la délibération n° 18-2022
du conseil municipal
en date du 16 mars 2022



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

SAN DE SÉNART



ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USÉES



HYDRATEC

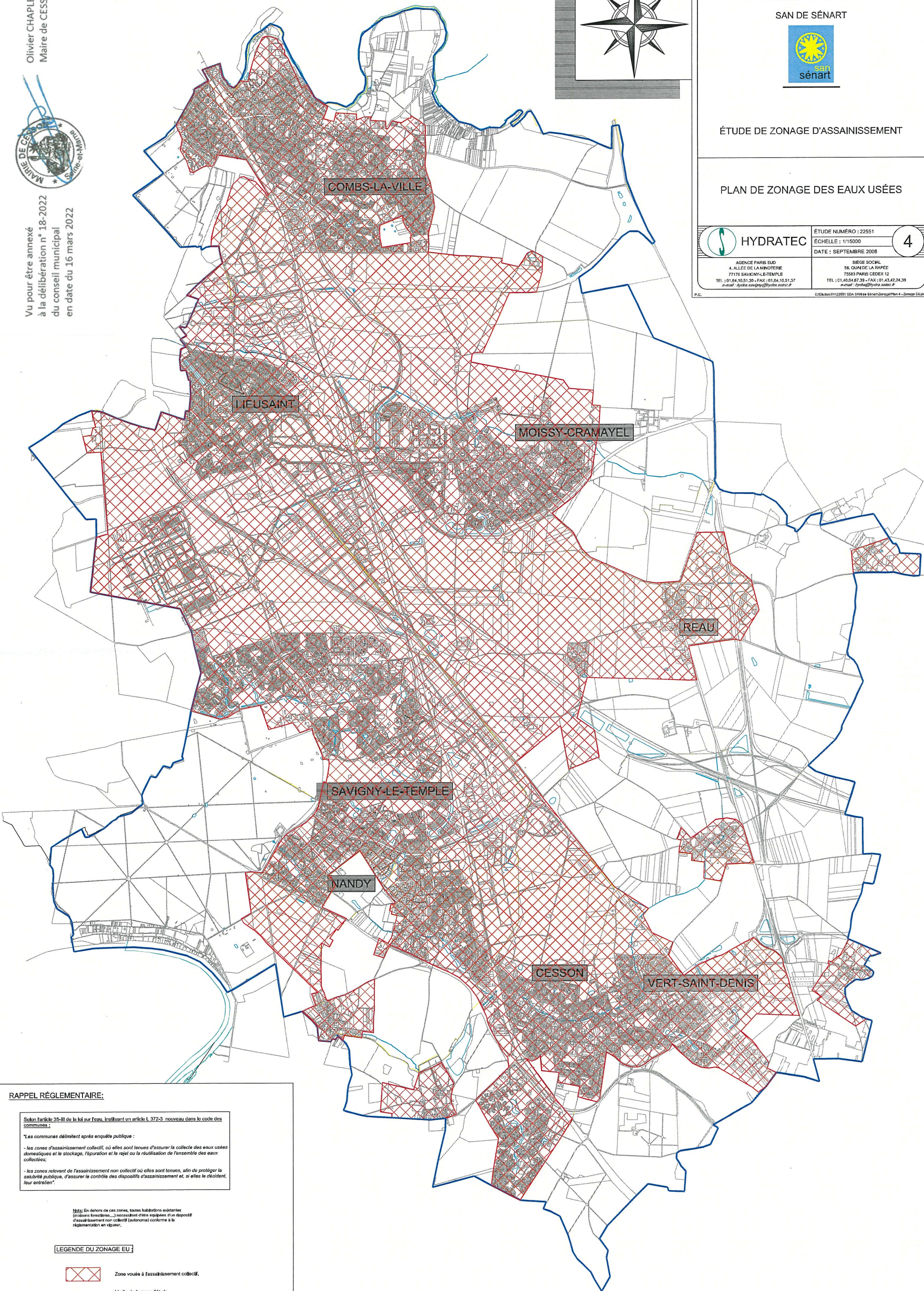
ÉTUDE NUMÉRO : 22551
ÉCHELLE : 1/15000
DATE : SEPTEMBRE 2008

4

AGENCE PARIS SUD
4, ALLEE DE LA MINOTERIE
77170 SAVIGNY-LE-TEMPLE
TEL : 01.84.10.51.30 - FAX : 01.84.10.51.37
e-mail : hydratec@hydratec.com

SIÈGE SOCIAL
58, QUAI DE LA RAFFÉE
77500 PARIS CEDEX 12
TEL : 01.40.04.67.39 - FAX : 01.43.47.24.39
e-mail : hydratec@hydratec.com

P.C. : C:\Users\K122551\Documents\San de Sénart\Zonage\Plan 4 - Zonage Eaux Usées



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

Selon l'article 35-III de la loi sur l'eau, instituant un article L. 372-3 nouveau dans le code des communes :

"Les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

Nota : En dehors de ces zones, toutes habitations existantes (maisons individuelles...) nécessitent d'être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif (autonome) conforme à la réglementation en vigueur.

LEGENDE DU ZONAGE EU :



Zone vouée à l'assainissement collectif.



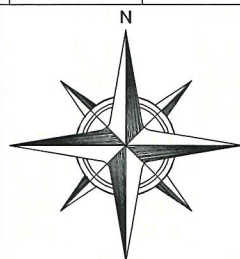
Limite de la zone d'étude

Nota : Conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, tout projet d'urbanisation devra être accompagné d'une étude garantissant un assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Olivier CHAPLET
Maire de CESSON



Vu pour être annexé
à la délibération n° 18-2022
du conseil municipal
en date du 16 mars 2022



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

SAN DE SÉNART



ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES



HYDRATEC

ÉTUDE NUMÉRO : 22551

ÉCHELLE : 1/15000

DATE : SEPTEMBRE 2008

5

AGENCE PARIS SUD
4, ALLEE DE LA MINOTERIE
77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE
TEL : 01.64.15.15.20 - FAX : 01.64.10.51.37
e-mail : hydratec.paris@hydratec.fr

SIÈGE SOCIAL
58, QUAI DE LA RAPEE
75003 PARIS CEDEX 12
TEL : 01.43.24.87.39 - FAX : 01.43.42.24.39
e-mail : hydratec@hydratec.fr

P.C.

C:\Eudes\HYF22551 SDA SAN de Sénart\Concep\Plan 5 - Zonage EP.dwg

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE:

Selon l'article 35-III de la loi sur l'eau, instituant un article L. 372-3 nouveau dans le code des communes :

"Les communes délimitent après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Par ailleurs, le code de l'urbanisme, en ses articles L.122.1, 443.1 et 123.1, a été modifié par la loi sur l'eau, pour intégrer explicitement les problèmes de gestion des eaux et d'assainissement.

LEGENDE DU ZONAGE EP:

- Zones sensibles et urbanisables : zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- Les implantations et modifications de zones sensibles (voir : zones sensibles et urbanisables) : zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Limite de la zone d'étude

Nota : Conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, tout projet d'urbanisation devra être accompagné d'une étude garantissant un assainissement conforme à la réglementation en vigueur.